

ces de l'emprisonnement, de l'avertissement et de la surveillance de la haute police, par le professeur E. B. — Les colonies pénitentiaires pour l'amélioration de la Campagne romaine (Congrès d'hygiène et médical), par M. L. — Sur le quatrième Congrès international de bienfaisance tenu à Milan du 29 août au 5 septembre 1880, à propos de la 4<sup>e</sup> section (De la bienfaisance dans ses rapports avec l'ordre public), par M. César PRATESI. — Séance de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire (correspondance). — Bibliographie : Ni gibet ni prison, lettre du comte Alphonse de Foresta à M. Beltrani Scalia ; L'hôpital royal de bienfaisance de la province de Catane, rapport annuel au Conseil provincial ; Sur la liberté, l'instruction et la législation pénitentiaire ancienne et moderne, par M. L. Tutolo ; La distribution des prix aux enfants de l'établissement de réforme de Bosco Marengo ; L'établissement de réforme de la Société de patronage des libérés et l'amélioration des vallées de Mantoue, lettre de M. Ferretti ; Observations de M. P. Tassa, directeur des prisons de Milan, sur le livre de M. Beltrani Scalia. — Variétés.

*Sommaire du n° 10.* — Commission pénitentiaire internationale : Rapport de M. le sénateur Enrico PESSINA à S. E. le Ministre de l'intérieur ; programme des questions adoptées par la Commission ; lettre de M. Beltrani Scalia, président de la Commission, au D<sup>r</sup> Guillaume, secrétaire de celle-ci. — La Pianosa, lettre du D<sup>r</sup> Léopold PONTICELLI à la direction de la *Rivista*, avec les notes de M. Barini. — État de première prévision du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 1881. — Rapport à S. M. la Reine d'Angleterre de la Commission instituée par décret royal du 12 février 1878 pour étudier les effets de la législation sur la servitude pénale (*suite*). — Les choses noires à la *Gazette Piémontaise*, par Joseph ROSA. — La question des colonies pénales en Allemagne, par le D<sup>r</sup> KROHNE. — Le travail des condamnés, compte rendu sténographique du Congrès régional ouvrier de Venise. — Bibliographie. — Variétés.

## SEANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 8 MARS 1881

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, *Vice-Président*.

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels : MM. Proust, rapporteur ; Lacoïnta, Petit, Pagès, Binoche, Fernand Desportes. — Rapport complémentaire sur le congrès de médecine mentale de 1878 et la question des aliénés dits criminels, par M. Proust. — Rapport sur la législation relative à la réhabilitation des condamnés par M. G. Dubois.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance le Conseil de direction a nommé

MEMBRES TITULAIRES :

MM. le pasteur BOURSANS, directeur de l'école industrielle de la rue Clavel, à Paris.

CHARTIER, avocat à la Cour d'appel de Paris.

JULHIET, officier de marine en retraite.

LOEW, procureur de la République, à Paris.

ALEXANDRE ROCHER.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de soumettre à la Société la liste des ouvrages qui lui ont été offerts depuis sa dernière réunion :

*Statistique des prisons et des établissements pénitentiaires pour l'année 1877*, offert par M. MICHON, directeur de l'Administration pénitentiaire.

*9<sup>e</sup> Rapport annuel des inspecteurs de la prison de Chicago*, offert par M. FELTON, surintendant.

*Bulletin de la commission pénitentiaire internationale*, offert par M. le D<sup>r</sup> GUILLAUME.

*7<sup>e</sup> Rapport annuel du Conseil d'administration de l'école publique pour les jeunes délinquants de Coldwater pour 1880*, offert par M. RANDALL.

*24<sup>e</sup> Rapport annuel du Conseil d'administration de l'école publique de réforme de Michigan pour 1880*, offert par M. HOWE, surintendant.

*Les Droits légaux des enfants aux États-Unis*, offert par M. RANDALL.

*11<sup>e</sup> Rapport annuel des directeurs de l'école industrielle pour filles du Connecticut*, offert par M. BOND, surintendant.

*Rapport annuel du directeur de l'école industrielle de Colombie pour 1880*, offert par M. RANDALL.

*De l'influence de l'éducation pour corriger les vices héréditaires*, par M. Leyman Alden, offert par M. RANDALL.

*9<sup>e</sup> Rapport des inspecteurs de l'école de réforme de l'Indiana pour les femmes et les jeunes filles*.

*51<sup>e</sup> Rapport annuel du pénitencier de l'Est de l'Etat de Pensylvanie pour l'année 1880*.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'à la fin de votre dernière séance vous aviez renvoyé à la Section de législation pénitentiaire les deux premiers articles de son projet, en lui demandant d'en reviser les termes dans le sens des observations qui avaient été présentées par plusieurs d'entre vous.

Avant de donner la parole à M. le Rapporteur, je dois vous avertir qu'en raison de l'importance de la question en discussion le Conseil de direction a pensé qu'il était utile de soumettre au vote de l'assemblée le projet préparé par la section de législation pénitentiaire. Conformément à cette décision et à l'article VIII de nos statuts, j'aurai donc l'honneur de vous appeler à voter sur les différents articles de ce projet.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. ÉDOUARD PROUST, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Messieurs, je n'ai pu, à mon grand regret, assister à la dernière séance; mais j'en ai lu le compte rendu dans le *Bulletin*, j'ai suivi les travaux de votre section de législation et je crois être en mesure de fournir quelques explications. Je peux tout au moins vous faire connaître le résultat des délibérations de la section à laquelle vous avez renvoyé les articles 1 et 2 du projet de loi, qui doivent être ajoutés, sous les nos 42 et 43, à la loi de 1838.

M. le D<sup>r</sup> Foville avait fait observer que les articles 42 et 43 pouvaient être supprimés, et qu'on arriverait d'une manière plus simple au résultat proposé en faisant une addition aux articles 18 et 29 de la loi de 1838. Pour assurer l'entrée dans l'asile il suffit, disait M. le D<sup>r</sup> Foville, d'ajouter à l'article 18 les mots « et les personnes qui seront désignées aux préfets par l'autorité judiciaire comme ayant été l'objet d'une ordonnance de non lieu ou d'un acquittement pour cause d'aliénation mentale ». Pour garantir la Société contre les sorties prématurées, on faisait remarquer que l'article 29 pouvait parer à toutes les nécessités en rendant obligatoire l'intervention de la Chambre du conseil en ce qui touche la mise en liberté des aliénés dits criminels.

Nous n'avons pas pensé que l'amendement proposé à l'article 18 fût de nature à lui donner une grande force; en effet l'Administration resterait toujours maîtresse d'apprécier *en dernier ressort* si l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public, et c'est là justement ce que le projet de loi a pour but d'éviter. Le parquet n'a pas à tenir compte des mêmes préoccupations financières que le préfet; il connaît, mieux que personne, les dangers que pourraient faire courir à la Société les aliénés criminels. En conséquence ce premier amendement n'a pas été admis.

Quant au second, la section a trouvé qu'il bouleversait toute l'économie de la loi de 1838, qui ne fait intervenir la Chambre du conseil que pour faire cesser les sequestrations et non pour les ordonner. Le principe de la séparation des pouvoirs exige que les aliénés, retenus, somme toute, par mesure préventive, le soient à la requête de l'administration et non en exécution d'une sentence judiciaire.

Cet amendement à l'article 29 de la loi de 1838 a donc été rejeté aussi et la section a estimé, en outre, d'une manière générale, qu'il est préférable de réunir dans la série des articles à ajouter à la loi, toute la législation nouvelle relative aux aliénés-criminels.

M. Fernand Desportes a soulevé une autre question qui est très délicate, c'est celle de savoir s'il convient de faire statuer le jury sur la démence,

Votre section de législation avait déjà eu à se préoccuper de ce point très important, et elle s'était arrêtée à cette pensée qu'on ne devait pas soumettre aux jurés les questions de démence. En prenant cette détermination, personne n'agissait par méfiance du jury, beaucoup d'entre nous ont en effet siégé dans de nombreuses sessions d'assises, et savent que les jurés sont toujours mus par les motifs les plus louables et qu'ils se décident en leur âme et conscience; pourtant, il faut bien le dire, notre détermination était prise contre eux, nous avons cru qu'ils n'avaient pas toute la compétence désirable. En France, en effet, être juré c'est plutôt un droit qu'un devoir, et dès lors on n'exige pas de ceux qui font partie du jury, des connaissances et des aptitudes spéciales; comment dès lors ces personnes seraient-elles à même de trancher solennellement et avec autorité ces questions d'aliénation mentale qui divisent et arrêtent les meilleurs esprits?

Le jury est une bonne institution que je suis loin de vouloir attaquer, elle rend d'énormes services. Les jurés ne sont magistrats qu'un jour, aussitôt leur sentence rendue ils rentrent dans la foule, et cette juridiction supporte bien la responsabilité des grosses condamnations, justement parce qu'elle est pour ainsi dire anonyme; mais si cela est vrai, chacun a pu observer que dans les questions compliquées telles que celles qui résultent des procédures de faux ou de banqueroute frauduleuse par exemple, les magistrats éprouvent bien des difficultés à faire saisir aux jurés en quoi consiste le crime, et force est de rester dans les généralités en renonçant à faire comprendre ce qui exigerait pour être entendu une véritable préparation.

Dans ces circonstances, votre section, lorsqu'elle avait élaboré le projet de loi, avait pensé qu'il ne fallait pas étendre les attributions de notre jury.

De plus on pouvait craindre qu'on abusât de la question de

démence; les simulateurs notamment ne manqueront pas, disait-on, de mettre en jeu tous leurs moyens devant les jurés qui, ne les voyant qu'une fois, se laisseront facilement entraîner à les considérer comme des malades plutôt que comme des coupables. Puis, dans bien des cas lorsqu'il se présentera une véritable difficulté à résoudre, les jurés perplexes qui auront en perspective la séquestration dans un asile, estimeront que la société sera, somme toute, toujours garantie, et on enfermera dans des maisons de santé de véritables criminels absolument responsables, qu'il faudra pourtant mettre bientôt en liberté parce que les médecins déclareront en toute vérité que ces prétendus aliénés sont des hommes dangereux, mais sains d'esprit.

Voilà, Messieurs, les raisons qui nous avaient décidés.

Pourtant, je dois le reconnaître, la thèse contraire se soutient à l'aide d'arguments sérieux et, pour rendre hommage à la vérité, il me faut vous dire que dans la plupart des nations qui jouissent de l'institution du jury, la question de démence est résolue directement par les jurés. C'est là certainement un argument qu'on peut invoquer, mais il convient aussi de remarquer que chaque pays a besoin de lois adaptées à son *tempérament*, et qu'en outre, spécialement en Angleterre, les jurés ont une compétence spéciale: ils sont choisis avec le plus grand soin, ils sont peu nombreux, siègent par suite fort souvent, et exercent, pour ainsi dire, une fonction; il n'en est pas de même en France.

Mais si l'argument tiré des législations étrangères peut être considéré comme n'ayant que la valeur d'une considération, on fait remarquer avec beaucoup de force, à l'appui de la thèse du jury, que lorsque l'inculpé est relaxé par suite d'une ordonnance de non-lieu, d'un jugement ou d'un arrêt motivé sur son état de démence, le ministère public n'a pas à se prononcer sur cet état lui-même dont l'existence est établie judiciairement, tandis que lorsque l'accusé est acquitté par un verdict du jury qui n'a pas à déduire ses motifs, le parquet est appelé tout à la fois à trancher la question de démence et à rechercher si l'état mental de l'accusé expose la société à de sérieux dangers. Votre première section avait envisagé cette situation, et donné, malgré cela, aux magistrats du parquet le droit d'agir sous leur responsabilité, en laissant, bien entendu, à toute personne, même au préfet, la faculté de se pourvoir, dans les termes de l'article 29 de la loi de

1838, devant le tribunal, si la séquestration ne paraissait pas suffisamment justifiée.

Ceci ressemble beaucoup à de l'arbitraire, nous dit-on, et, de plus, on sera porté à dire que le ministère public a usé de représailles en faisant enfermer comme aliéné un individu qu'il n'avait pu faire condamner. Quelle que soit la composition des parquets, je ne veux pas croire que jamais de semblables mobiles puissent diriger la conduite des magistrats ; agir par représailles ce serait d'abord une très mauvaise action, et ce serait aussi une grande maladresse, car celui qui s'y serait laissé entraîner, verrait de suite se retourner contre lui les médecins et les administrateurs de l'asile qui tous provoqueraient sans délai la sortie du séquestré. Pourtant il est désirable que le soupçon ne plane pas sur les magistrats, et à ce point de vue, la section pense que les attributions conférées aux membres des parquets étaient peut-être un peu trop vastes, et qu'en définitive, si on faisait décider la question de démence par le jury, le ministère public aurait dans un verdict motivé une base sur laquelle il pourrait s'appuyer sans redouter les commentaires de l'opinion publique.

Fallait-il donc revenir sur notre première décision et faire en sorte que le fait de la démence au temps de l'action fût établi judiciairement devant chacune des juridictions ? Nous avons admis que oui. — Il y a, sans doute, certains inconvénients à faire juger directement par le jury les questions d'aliénation mentale qui nous paraissent d'abord devoir rentrer dans le domaine exclusif des médecins et des personnes habituées à discuter leurs rapports et à analyser leurs théories, mais en pesant à nouveau tous les arguments, nous avons été conduits à admettre qu'on pouvait bien interroger explicitement les jurés sur un point qu'ils tranchent en fait à chaque instant, en résolvant la question de culpabilité. Somme toute, le jury n'aura jamais à viser que l'état de démence au temps de l'action, il ne décidera pas la séquestration, et si on peut craindre, de la sorte, certains acquittements qui ne se produiront peut-être pas, justement parce que les jurés, ayant une plus grande responsabilité, voudront se livrer à un examen plus rigoureux, cette nouvelle manière de procéder donnera une grande force vis-à-vis de l'opinion publique aux magistrats et aux administrateurs chargés d'assurer l'internement des aliénés dangereux. En Angleterre, lorsqu'un aliéné a commis un grand crime, il est mis à la disposition de la reine,

qui le maintient dans l'asile « suivant son bon plaisir », c'est-à-dire pendant la vie entière. Nous ne voudrions pas en France aller jusque-là et détenir indéfiniment un aliéné criminel déclaré guéri, mais il est certain qu'il ne faut ordonner l'élargissement dans ces cas spéciaux qu'avec une grande circonspection, et, lorsqu'on pourra dire aux personnes réclamant la sortie d'un aliéné de cette catégorie : le jury a jugé que cet accusé avait commis un meurtre ou tel autre crime ou délit, et il ne l'a acquitté que parce qu'il était aliéné, on pourra s'opposer résolument à la mise en liberté sans craindre les contradicteurs.

Ceci admis, il nous fallait ajouter un paragraphe à l'article 42 et mettre notre projet de loi en harmonie avec le code d'instruction criminelle.

Voici la rédaction que nous vous proposons pour le nouvel article 42 :

« Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit aura motivé en sa faveur soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquiescement, le ministère public pourra requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

» Le ministère public aura le même droit lorsque l'accusé renvoyé en cour d'assises aura été l'objet d'une décision spéciale du jury établissant qu'il était en état de démence au temps de l'action. »

Nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de modifier l'article 64 du code pénal, et nous avons seulement ajouté un paragraphe à l'article 339 du code d'instruction criminelle.

L'article 339 actuel est ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : Tel fait est-il constant ? »

Dans cet état de la législation, le président des assises peut, s'il le juge convenable, interroger le jury sur la question de démence dans les termes de l'article 64 du code pénal, mais il n'y est pas obligé ; pour que la question doive être posée à peine de nullité, il est nécessaire que le fait d'excuse soit admis comme tel par la loi ; or le législateur a énuméré dans les articles 321 et suivants

du code pénal les divers cas d'excuse, et l'état de démence au temps de l'action n'y figure pas. — Le législateur du code pénal ne pouvait pas, du reste, agir autrement; « la démence, en effet, est exclusive de la volonté et par conséquent du crime ou du délit qui, sans le concours de la volonté, ne peut exister; l'excuse au contraire suppose l'existence du délit commis volontairement, puisqu'elle a pour objet de le modifier dans sa nature et ses effets, soit en atténuant la culpabilité soit en mitigeant la peine (arrêts cass. 26 août 1815, 9 septembre 1825....) ». En conséquence, pour rendre exécutable l'article que nous voulons ajouter à la loi de 1838 sur les aliénés, il est indispensable de donner un second paragraphe à l'article 339 du code d'instruction criminelle; de cette façon les principes résultant du texte de la loi et de la jurisprudence seront sauvegardés et nous aurons atteint le but que nous nous proposons.

Ce nouveau paragraphe pourrait être ainsi libellé :

« Lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé comme moyen de défense l'état de démence au temps de l'action, le président devra, à peine de nullité, poser à cet égard une question spéciale au jury. Elle devra figurer avant toutes autres. »

Telles sont, Messieurs, les modifications sur lesquelles vous avez à délibérer et à statuer.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Quelqu'un demande-t-il la parole sur les conclusions de l'excellent rapport que nous venons d'entendre?

**M. PAGÈS, ancien avocat général à la Cour de Paris.** — Dans quel délai le parquet devra-t-il requérir l'internement de l'inculpé acquitté pour cause de démence, et pendant combien de temps l'administration sera-t-elle obligée de le détenir?

**M. LE PRÉSIDENT.** — L'examen de cette question trouvera sa place dans la discussion de l'article 43.

**M. LACOINTA, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation.** — N'ayant pu prendre part à la dernière étude que la section de législation pénitentiaire a faite de cette question, nous croyons devoir dire que nous persistons dans les observations que nous avons présentées, à la séance générale du 8 février, relativement aux articles 42 et 43

du projet. Il ne nous paraît pas nécessaire de les reproduire et nous nous y référons (1).

**M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du conseil supérieur des Prisons.** — Je ne saurais partager les craintes qui ont été exprimées et je ne vois dans les articles en discussion rien qui soit de nature à porter atteinte à la dignité du ministère public.

Quel est le but du projet? — C'est de combler une lacune de la loi, d'empêcher que des détenus qui échappent à l'attention de l'autorité administrative, dont la vigilance s'exerce plus spécialement sur les individus vivant en liberté, ne deviennent, à leur sortie de prison, un péril pour la sécurité publique. Or les détenus dont il importe de s'occuper se divisent en deux catégories. La première embrasse les inculpés et les prévenus. Pour eux les décisions d'irresponsabilité, qu'elles émanent des juges d'instruction, des Chambres d'accusation ou des juridictions correctionnelles, sont toujours motivées et dès lors elles couvriront de leur autorité les réquisitions à fin de séquestration. La deuxième catégorie comprend les accusés. La réponse du jury à la question qu'il aura à résoudre en ce qui les concerne ne sera pas sans doute également motivée, mais, portant sur un fait précis, elle affirmera la démence, au moment de l'action, avec une telle netteté que l'exercice du droit qu'on propose de conférer au ministère public sera encore justifié.

Il arrivera parfois, il est vrai, que l'officier du parquet aura soutenu à l'audience, la responsabilité du prévenu ou de l'accusé; mais, après la décision qui aura statué dans un sens opposé, rien ne paraîtra plus naturel et plus digne que de le voir s'incliner devant une opinion différente de la sienne, même quand elle émanera du jury. Ne s'honore-t-il pas ainsi tous les jours en acceptant avec respect des jugements et des arrêts rendus en d'autres matières, contrairement à ses conclusions?

Il convient d'ailleurs de remarquer que le ministère public compte plusieurs membres dans chaque cour d'assises et que le procureur de la République, par exemple, pourra, à la suite surtout des débats, ne pas partager le sentiment qui aura été développé à l'audience par son substitut.

(1) *Bulletin*, 5<sup>e</sup> année, février 1881, p. 121-125.

Une dernière considération doit, à notre avis, faire tomber toute objection à ce sujet. Le projet n'impose pas au ministère public l'obligation de requérir la sequestration dans les divers cas qu'il vise; il lui donne une simple faculté qu'il exercera ou n'exercera pas suivant les circonstances. — Pour que le dépôt des prévenus ou des accusés dans un asile soit jugé nécessaire, il ne suffit pas, au surplus, que l'état de démence, au moment du fait incriminé et depuis, soit constant; il faut de plus — cela est formellement expliqué — qu'il soit de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Le renvoi à la Chambre du Conseil de la question relative à l'état mental et à la séquestration de l'accusé acquitté demandé par M. LACOINTA, aurait pour résultat d'entraîner presque toujours des retards et en outre quelquefois de profondes et regrettables divergences d'appréciation entre les jurés et les magistrats. Pourquoi recourir à un examen nouveau et sur pièces quand la lumière a été faite au grand jour de l'audience, quand, pour former sa conviction, le jury a eu l'accusé sous les yeux, qu'il a entendu les hommes de l'art et les témoins, l'accusation et la défense?

M. LACOINTA. — Nous sommes d'accord, quant au but poursuivi : la nécessité de garanties plus complètes pour sauvegarder la sécurité publique s'impose. Nous ne différons que sur le mode à adopter.

M. Petit fait observer qu'il y aurait souvent péril à prescrire la mise en liberté. C'est certain : l'obligation de l'élargissement immédiat serait absolument contraire à notre pensée; loin de là; il s'agit de proposer les mesures qui permettraient, le cas échéant, d'empêcher la sortie de prison. Il suffirait, dans l'ordre d'idées que nous avons antérieurement développé, d'impartir, par exemple, un délai de trois jours avant l'expiration duquel la juridiction compétente devrait être saisie; l'aliéné demeurerait provisoirement détenu pendant ce délai; sa détention continuerait, si une décision judiciaire avait été provoquée; elle prendrait fin, de droit, au terme des trois jours si le ministère public n'avait pas usé de la faculté qui lui serait attribuée.

Il ne pourrait survenir aucune contradiction entre la sentence de la juridiction répressive et celle de la seconde juridiction, car la décision qui serait prise envers l'individu, déjà relaxé à cause de son état mental, n'aurait plus pour objet cet état lui-même;

on ne rechercherait pas alors si la personne mise hors des poursuites est ou non aliénée; on se demanderait seulement si l'individu est dangereux pour l'ordre public et s'il y a, pour ce motif, lieu de l'interner. Les questions que les deux juridictions auraient successivement à résoudre seraient tellement distinctes qu'aucune contradiction ne serait possible. — Si la mission de se prononcer sur l'état mental, par une déclaration expresse, n'était pas donnée au jury, il est évident qu'au grand criminel l'observation critique à laquelle nous répondons serait absolument sans objet.

M. Petit fait, en outre, remarquer que le pouvoir qui serait conféré aux magistrats du parquet ne pourrait compromettre leur dignité ni troubler leur conscience plus que l'obligation, admise sans difficulté et à laquelle ils se sont toujours conformés, de faire exécuter les ordonnances, les jugements, les arrêts contraires à leurs réquisitions. La remarque serait décisive si le ministère public était appelé à remplir ici un devoir entièrement indépendant de son appréciation personnelle. Mais ce qui nous préoccupe, c'est l'option que lui laisse le projet. Le parquet doit faire *toujours* exécuter les sentences, qu'elles soient contraires ou conformes à son avis, tandis que, dans notre cas, aux termes de l'article 42 de la proposition, il *aurait le droit de requérir* l'internement, c'est-à-dire qu'il pourrait user de ce droit, ou ne pas l'exercer. C'est précisément contre l'option que nous croyons devoir nous élever.

Nous pensons — nous l'avons déjà dit — qu'il ne se rencontrera jamais un magistrat qui fasse, sous une odieuse inspiration, interner comme aliéné un individu acquitté contrairement à ses conclusions; mais, quelque invraisemblable que soit cette hypothèse, nous voudrions, pour l'honneur du ministère public, qu'elle ne pût se présenter à l'esprit de personne, que l'exercice de fonctions si hautes ne pût être atteint par la suspicion, même la plus dénuée de fondement. On répond que l'action organisée par l'article 29 de la loi du 30 juin 1838, permettrait, après la mesure prise par le magistrat du parquet, comme dans tout autre cas, de demander l'élargissement. Mais pourquoi s'en remettre à l'éventualité incertaine de ce recours? Pourquoi ne pas exiger, pour l'entrée comme pour la sortie, une décision judiciaire proprement dite? Quel objet, du reste, plus important qu'une question de liberté individuelle — surtout après une

détention et un acquittement — peut-on soumettre aux tribunaux ?

M. EDOUARD PROUST. — Je ne puis partager les scrupules de M. Lacointa ; je ne crois pas que la nouvelle tâche imposée au ministère public soit trop lourde et qu'elle puisse nuire à son caractère. — Dans la loi de 1838, le préfet est seul à décider la question de démente et la question d'opportunité de la séquestration. A l'avenir, la question de démente sera résolue judiciairement, et le parquet aura simplement à examiner, de concert avec le préfet, si l'individu acquitté est dangereux pour l'ordre public ; les parquets peuvent donc, sans engager plus qu'il ne convient leur responsabilité, aider les préfets à faire ce que ces derniers accomplissaient seuls autrefois. — Mais, nous dit-on, les magistrats du ministère public vont se trouver dans l'obligation de requérir la translation dans un asile d'aliénés d'individus qu'ils déclaraient auparavant sains d'esprit en demandant leur condamnation ; il y a là quelque chose de choquant. A cela je ferai observer que le membre du parquet qui aura pris la parole aux assises sera sans doute consulté, mais qu'en fait la décision sera prise par les chefs de parquet et les procureurs généraux et que les réquisitions, la plupart du temps, n'émaneront pas des mêmes personnes ; puis, entre le réquisitoire d'audience et la séquestration, il sera intervenu un événement considérable, la décision du jury, et, en définitive, les magistrats du parquet font œuvre de leur fonction en faisant exécuter les décisions de justice. Il arrive tous les jours à un procureur de faire mettre en liberté un homme dont il avait demandé, sans l'obtenir, la condamnation. Le contraire peut aussi arriver : lorsqu'il a abandonné l'accusation et que l'accusé est malgré cela condamné, il est tenu de faire exécuter la peine. Son caractère n'est pas pour cela amoindri, il a rempli son devoir et a répondu au but de l'institution du ministère public. Du reste, dans le système proposé par l'honorable M. Lacointa, il s'agirait de faire statuer les tribunaux sur l'opportunité de la séquestration, mais alors, dans ce cas encore, le ministère public serait obligé, pour saisir le tribunal, de prendre des réquisitions contraires à l'opinion qu'il soutenait devant la cour d'assises, et, qui plus est, il devra, aussi les développer. — J'estime donc que le système de votre section peut être adopté sans inconvénient.

M. PAGÈS. — Puisque l'assemblée est appelée à émettre un vote, je demande à présenter quelques observations. En chargeant l'autorité administrative de prononcer la séquestration des aliénés dangereux pour la sécurité publique, la loi de 1838 avait paru offrir des garanties sérieuses à la société : l'expérience a montré que ces garanties n'étaient pas suffisantes et que souvent des aliénés ayant commis des crimes ou des délits graves, après avoir été reconnus irresponsables par la justice et envoyés sur la demande du parquet dans des asiles, étaient presque aussitôt rendus à la liberté et rentraient dans la société qu'ils troublaient bientôt par de nouveaux méfaits. Des considérations d'ordre financier ou administratif l'emportent le plus souvent sur les raisons d'ordre public qui commandent le maintien de la séquestration. De là un dissentiment entre les autorités administrative et judiciaire, dissentiment qu'on pourrait, peut-être, atténuer si le désaccord n'était presque toujours aggravé par celui des médecins. D'un côté, les experts commis par la justice se sont, après des enquêtes approfondies, prononcés pour l'irresponsabilité et en même temps ont conclu à la séquestration de l'inculpé, avis qu'on ne peut leur proposer de changer au bout de quelques mois ; de l'autre côté, les médecins investis de la confiance de l'administration, étrangers aux préliminaires de la séquestration, envisageant le malade en l'état d'amélioration que l'isolement a pu produire dans sa santé et moins pénétrés, peut-être, que leurs premiers confrères des exigences de la sécurité publique, se prononcent avec une extrême facilité pour la sortie et entraînent l'administration à des mesures qu'elle ne prendrait pas si elle voulait bien s'en tenir aux premiers avis.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de mettre un terme à cet abus, mais le moyen proposé par la section est inefficace. Aujourd'hui le dissentiment entre les autorités judiciaire et administrative est à l'état latent : le parquet s'incline devant la loi de 1838 qui confie au préfet la garde des aliénés criminels et lui permet de faire cesser la séquestration sans prendre l'avis de l'autorité judiciaire. Votre projet donne au ministère public un droit de veto : ce sera le conflit à l'état aigu. Chacune des deux autorités continuera d'avoir sur la question ses idées propres et le désaccord sera fréquent. Tandis que notre législation doit s'efforcer de maintenir les deux autorités, chacune dans sa sphère, le projet de votre section a le tort de

les associer, et cela en une matière où chacune d'elles a une manière de voir différente. Vous aggravez ainsi le dissentiment, vous le rendez public et, si le désaccord persiste, l'histoire des rapports entre les autorités administrative et judiciaire est là pour nous apprendre comment ces conflits finissent : c'est presque toujours le prestige de l'autorité judiciaire qui est appelé à en souffrir.

Mais, dit-on, le ministère public sera bien fort s'il s'abrite derrière une décision de la cour d'assises portant que l'accusé était en état de démence. On répond que la constatation de l'état de démence au moment du crime n'implique pas nécessairement que l'aliéné soit dangereux et que sa séquestration soit indispensable. Aujourd'hui, lorsque le ministère public met à la disposition de l'autorité administrative des prévenus ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement par application de l'article 64 du code pénal, il s'appuie sur des décisions de justice émanées souvent de cours souveraines, telles que les arrêts de la chambre des mises en accusation ou de la chambre des appels de police correctionnelle. L'administration tient-elle compte de ces décisions ? Oui, pendant le temps nécessaire pour l'observation de l'aliéné par ses médecins, mais ensuite elle n'y a aucun égard. Si l'avis du ministère public n'emprunte à ces décisions qu'une autorité momentanée, on ne peut espérer qu'il en soit autrement des décisions de la cour d'assises, telles que les prévoit le projet de la section.

Si donc vous voulez mettre un frein aux abus, il faut le chercher ailleurs que dans le droit de veto accordé au ministère public : il est indispensable de faire intervenir un pouvoir indépendant et qui ne soit pas obligé de compter avec l'autorité administrative : ce pouvoir, c'est la Chambre du conseil : je ne partage pas l'avis de l'honorable M. Lacoïnta, lorsqu'il vous demande de faire intervenir la Chambre du conseil au début de la séquestration, et je pense que les décisions de justice sur lesquelles le ministère public s'appuiera pour la requérir, offrent une garantie suffisante aussi bien pour la société que pour l'aliéné, le préfet étant tenu de faire droit à ces réquisitions ; mais j'estime que l'intervention de la Chambre du conseil, qui peut être la sauvegarde de l'aliéné séquestré injustement, doit constituer également la sauvegarde de la société, à laquelle l'autorité administrative voudrait rendre prématurément les aliénés criminels.

Avant de voter le projet de la section, je demande donc qu'il soit amendé en ce sens.

**M. FERNAND DESPORTES**, *avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Puisque l'honorable préopinant estime que c'est au moment de la sortie de l'aliéné et non à celui de son admission dans l'asile que devrait intervenir la Chambre du conseil, je pense que ses observations trouveront mieux leur place dans la discussion de l'article 44.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je sou mets au vote de l'Assemblée l'amendement de M. Lacoïnta ; cet amendement est ainsi conçu : « Le ministère public aura le droit de saisir dans les trois jours la Chambre du conseil de la question de savoir si l'individu déclaré dément doit être séquestré. »

Cet amendement n'est pas adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je mets maintenant aux voix l'article 42 proposé par la Section dans les termes suivants :

« Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculqué d'un fait qualifié crime ou délit aura motivé en sa faveur soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, le ministère public pourra requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

» Le ministère public aura le même droit lorsque l'accusé renvoyé en cour d'assises aura été l'objet d'une décision pénalement du jury établissant qu'il était en état de démence au temps de l'action. »

L'article 42 est adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix l'article 43, ainsi conçu : « Les réquisitions seront adressées aux préfets, qui seront tenus d'y faire droit. »

L'article 43 est adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — L'Assemblée doit maintenant examiner le paragraphe que la Section propose d'ajouter à l'article 339 du



Code d'instruction criminelle, comme conséquence des articles qui viennent d'être votés. L'article 339 est ainsi conçu : « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : « Tel fait est-il constant ? » Le paragraphe additionnel serait celui-ci :

« Lorsque l'accusé ou son Conseil aura proposé comme moyen de défense l'état de démence au temps de l'action, le président devra, à peine de nullité, poser à cet égard une question spéciale au jury. Cette question devra être posée avant toutes autres. »

M. BINOCHÉ, *avocat à la Cour d'appel*. — Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'obliger le président à poser cette question à peine de nullité. Il ne devrait le faire qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire ou d'une décision de la Cour. Il ne faut pas permettre à l'accusé d'abuser d'un moyen de défense qui pourrait n'être pas justifié pour surprendre la religion du jury.

M. EDOUARD PROUST. — Si on craint, comme notre collègue M. Binoché, que l'on abuse de la question de démence devant la Cour d'assises, il est inutile d'ajouter un paragraphe à l'article 339 du code d'instruction criminelle; notre législation en l'état suffit aux besoins; en effet il est de jurisprudence constante que le président peut toujours poser la question résultant de l'article 64 du Code pénal s'il le juge convenable, et dans le cas où la démence au temps de l'action est admise, il n'y a ni crime ni délit; il ne s'agit pas de mitiger la peine comme lorsqu'il y a excuse, il faut prononcer l'acquiescement. Si la loi ne considère pas la démence comme une excuse et en fait au contraire une circonstance exclusive de l'existence du crime, il y a pourtant au point de vue de la position de la question un argument puissant d'analogie à tirer de l'article 339 du code d'instruction criminelle. En prenant en considération la libre défense des accusés sans laquelle il n'existe pas de bonne justice, la loi a voulu que, malgré l'abus possible de la question d'excuse, lorsqu'on allègue par exemple la provocation, la circonstance fût soumise à peine de nullité au jury. Il doit aussi, à notre avis, en être de même pour la démence, si le défenseur la pose comme moyen de défense en faveur de son client qu'il prétend être aliéné et inconscient. Il

nous paraît indispensable d'interroger les jurés à cet égard, sans cela notre nouvel article 42 n'a aucune portée.

M. LE PRÉSIDENT. — N'y aurait-il pas quelque inconvénient à poser la question relative à la démence avant toutes les autres, et si le jury est convaincu que l'accusé n'est pas l'auteur du fait qui lui est reproché, ne serait-il pas préférable qu'il pût le déclarer, ce qui le dispenserait de se prononcer sur l'état mental de l'accusé ?

M. PAGES. — On pourrait assimiler cette question à celle relative au discernement des accusés âgés de moins de 16 ans, qui n'est posée qu'à la suite de celle relative à la culpabilité.

M. PETIT. — L'ordre indiqué dans le projet pour la position des questions nous semble commandé par la logique. Le moyen qui consiste à soutenir que l'accusé était en démence au moment du fait incriminé est, suivant nous, le moyen important, le moyen capital, celui qui emporte tout et enlève toute base à l'accusation. S'il est accueilli, il ne reste plus rien à juger.

Cet ordre a, en outre, l'avantage de sauvegarder de la manière la plus complète les droits de la défense. Lorsque, en effet, la question de démence a été résolue négativement le jury a encore à examiner celle de culpabilité, qui est complexe, qui porte tout à la fois sur le fait et sur l'intention. Or, bien que le jury n'ait pas reconnu que l'accusé fût dément au moment de l'action, et bien qu'il le tienne pour l'auteur véritable de cette action, il se peut qu'à raison de la nature particulière de l'affaire et des circonstances révélées aux débats, il ne le considère pas cependant comme ayant commis le fait avec le degré de criminalité nécessaire pour constituer la culpabilité. La deuxième question qui lui est soumise lui permet donc d'apprécier l'affaire sous toutes ses faces, et elle offre à la défense une précieuse et suprême ressource qui peut entraîner l'acquiescement. C'est du reste, paraît-il, ainsi que les choses se passent en Italie où la question de la culpabilité est examinée la dernière et seulement quand celle d'insanité d'esprit a été tranchée négativement.

On objecte que pour les mineurs de 16 ans la question de

discernement est posée au jury après celle de culpabilité. Mais, s'il en est ainsi, la situation est un peu différente. Après une réponse de non-culpabilité relative à un accusé âgé de plus de 16 ans, il ne peut y avoir lieu raisonnablement de rechercher si cet accusé avait ou non l'usage de ses facultés mentales au moment de l'action. Quand il s'agit d'un mineur de 16 ans, qui a pu avoir une notion insuffisante et incomplète sans doute du mal qu'il commettait, mais une notion indiquant cependant de sa part un certain degré de culpabilité, on comprend, au contraire, qu'à la suite d'une réponse affirmative sur la question de culpabilité vienne une déclaration de non-discernement qui enlève tout effet répressif à cette réponse, en expliquant que la culpabilité reconnue n'était qu'une culpabilité relative, insuffisante pour engendrer la responsabilité pénale et motiver une condamnation.

M. ÉDOUARD PROUST. — Votre Section de législation avait, lors de sa réunion, arrêté les principes à faire passer dans notre article 42, et m'avait chargé de préparer la rédaction de cet article. En rédigeant le paragraphe 2, plusieurs des préoccupations qui semblent vous agiter avaient également attiré mon attention, et c'est pour y répondre que j'ai rédigé l'article d'une manière un peu générale, dans d'autres termes que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, afin de permettre au président des assises de poser ses questions d'une manière non équivoque. Il est inutile de faire statuer sur la démence si l'accusé n'a pas commis le fait criminel; il en est de même si l'accusé n'est pas coupable pour d'autres motifs que la démence au temps de l'action. Dans ces deux cas, en effet, l'accusé ne rentre pas dans la catégorie des aliénés criminels, mais dans celle des aliénés ordinaires; j'avais donc introduit dans le paragraphe 2 de l'article 339 les mots « le président devra à peine de nullité poser à cet égard une question spéciale au jury », au lieu de ceux-ci « devra à peine de nullité poser la question ainsi qu'il suit : Tel fait est-il constant? », parce que, dans ma pensée, le président, forcé par notre article d'interroger tout d'abord le jury sur la démence, aurait été conduit forcément à diviser sa question en deux : 1<sup>o</sup> L'accusé a-t-il commis tel fait? 2<sup>o</sup> Était-il en état de démence au temps de l'action? Puis serait ensuite intervenue la question générale de culpabilité sur laquelle

il n'y aurait eu à se prononcer que si on avait répondu oui sur le fait et non sur la démence.

Il y a un grand intérêt en semblable matière à savoir, d'une part, si l'accusé a commis le fait et si, d'autre part, il n'a été acquitté que parce qu'il était en état de démence au temps de l'action. C'est ainsi qu'on procède en Angleterre, le jury statue en ces termes : « *not guilty being of unsound mind* », c'est-à-dire non coupable parce qu'il était aliéné. Je crois qu'il y a lieu d'interroger aussi notre jury d'une manière aussi positive, et alors la question de démence pourrait n'être posée qu'après la question générale de culpabilité et il n'y serait répondu que si la première avait été résolue négativement. C'est là un point sur lequel vous avez à vous prononcer.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demande à l'assemblée la permission d'insister sur ce point qui me paraît très grave. Plus j'y réfléchis, plus j'estime que la question de culpabilité doit précéder la question de démence. Lorsque le jury aura décidé que l'accusé est coupable du fait incriminé, il examinera la question de savoir s'il en est responsable. S'il est convaincu au contraire qu'il n'est pas coupable, qu'il n'est pas l'auteur du fait, pourquoi l'empêcher de le dire et de proclamer son innocence matérielle? Pourquoi obliger, pour ainsi dire, le jury à le proclamer dément? Pourquoi lui infliger cette tache indélébile? Pourquoi exposer les familles aux conséquences d'un pareil verdict qui peut les atteindre elles-mêmes et leur causer le plus grave préjudice?

M. FERNAND DESPORTES. — L'accusé ni sa famille ne pourraient se plaindre que cette question eût été posée, puisqu'elle ne l'aurait été qu'à la demande et sur les conclusions de la défense. D'un autre côté, la question de démence est une question préjudicielle à celle de culpabilité, et l'on ne saurait demander au jury, en présence d'un fait constant, de dire d'abord que l'accusé est coupable, et ensuite qu'il est irresponsable. La culpabilité suppose la responsabilité, et l'irresponsabilité exclut la culpabilité. La culpabilité comporte en effet deux éléments essentiels : l'acte matériel et l'intention criminelle. Si l'intention criminelle n'existe pas, il n'y a pas de culpabilité, or la démence exclut précisément l'intention criminelle et c'est pour cela que l'article 64 du Code pénal s'exprime en ces termes : « Il n'y a

*ni crime ni délit*, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. » Faire dire au jury qu'il y culpabilité, c'est-à-dire crime, et ensuite que l'accusé est dément, c'est aller contre les termes et le sens de l'article 64.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a là une question très grave et une difficulté très certaine. Si le jury est convaincu que l'accusé n'a pas commis matériellement l'acte incriminé, il est inutile, dangereux et injuste de l'empêcher de le déclarer et de l'obliger à statuer sur l'état mental d'un citoyen, qui, matériellement étranger au fait qui a motivé les poursuites, ne saurait demeurer justiciable de la cour d'assises. Il y aurait donc, pour la formule de la question à poser au jury, une rédaction à chercher dans le sens indiqué tout à l'heure par M. le Rapporteur : « L'accusé a-t-il commis tel fait ? » En cas de réponse affirmative à cette première question : « Était-il en état de démence au moment de l'action ? » Enfin, en cas de réponse négative à cette seconde question : « Est-il coupable ? »

M. PETIT. — L'ordre des questions, tel qu'il est proposé par la Section, ne nous semble pas offrir les inconvénients dont on se préoccupe. Loin d'être nuisible à la défense, il lui est favorable. C'est sur la demande de la défense, quand elle a invoqué l'état de démence pour obtenir l'acquiescement, que la question relative à cet état est soumise au jury. Et s'il y est répondu affirmativement, il ne peut en résulter ni surprise, ni affliction pour la famille, puisque cette réponse a été provoquée par le système même qui a été publiquement plaidé dans l'intérêt de l'accusé. On laisse, il est vrai, de côté et sans solution la question de savoir si l'accusé est ou non l'auteur du fait incriminé; mais, dans l'état actuel de notre législation, ce fait n'est pas non plus éclairci et reste encore incertain et douteux, surtout lorsque après des débats dans lesquels la santé d'esprit a été contestée, le jury interrogé sur la question complexe de culpabilité se borne à y répondre par un simple non.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est bien avancée pour poursuivre cette discussion. Néanmoins la question est trop importante pour ne pas être complètement examinée. Je propose donc à l'Assemblée de la renvoyer à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

M. EDOUARD PROUST. — J'ai l'honneur de déposer un rapport

complémentaire sur la discussion qui a eu lieu en 1878 au Congrès de médecine mentale relativement aux aliénés dits criminels.

#### RAPPORT

Le ministère de l'agriculture et du commerce vient de faire distribuer et mettre en vente les comptes rendus sténographiques des congrès et conférences qui se sont réunis à Paris pendant l'exposition universelle de 1878. Plusieurs de ces volumes ont de l'intérêt pour nous; mais au moment où notre Société place à l'ordre du jour des séances publiques la question des aliénés dits criminels, il y a je crois utilité à faire connaître de suite une partie des travaux des spécialistes qui ont pris part au Congrès de médecine mentale.

Pendant plusieurs séances les membres du Congrès se sont occupés des aliénés criminels, et l'on peut dire qu'ils ont tous été d'accord pour reconnaître que la loi de 1838, si bien conçue dans son ensemble, ne garantit pas suffisamment la société contre les aliénés dits criminels, et qu'il y a des mesures à prendre afin de lui permettre de se défendre plus efficacement. Chacun d'eux a pris des exemples dans sa pratique, et a fait ressortir la lacune de la loi, en montrant que, dans bien des cas, ils n'avaient pas jugé qu'ils fussent autorisés à retenir dans les établissements les aliénés criminels guéris, qui étaient pourtant légitimement suspects de rechute.

Il faut, bien entendu, faire avec les divers orateurs abstraction des espèces dans lesquelles la folie se manifeste par des paroxysmes que séparent des intermissions. — Une intermission n'est pas en effet une guérison, et une folie, pour être intermittente, n'en existe pas moins.

Mais si la guérison n'est pas absolument certaine, si le malade qui, pendant de longs intervalles, n'a pas présenté de signes visibles d'aliénation, est pourtant susceptible d'une rechute, que feront les médecins? Ils vont se trouver dans une situation délicate; leur conscience peut avoir des hésitations; dans ces circonstances, les laisser prendre seuls la détermination de provoquer la sortie ou de maintenir le malade, c'est beaucoup demander, et l'on comprend qu'ils regrettent que la responsabilité ne soit pas partagée.

Leur embarras est bien plus grand encore lorsqu'ils se trouvent en présence d'un aliéné guéri dont le retour dans la société doit forcément être marqué par une rechute. Lorsque la folie, par exemple, procède de l'alcoolisme, la rechute, dans ce cas, est, pour ainsi dire, inévitable, les alcoolisés sont presque tous dipsomanes, et l'on a pu dire avec raison de ces malades « qu'ils sont curables de l'effet et incurables de la cause ». Lorsque, sous l'influence de leur délire, ces malades n'ont que des monomanies peu dangereuses, on peut, sans doute, les laisser sortir sans arrière-pensée; ils reviendront, cela est certain; mais ils n'auront pas jeté un grand trouble dans le monde; si, au contraire, le séquestré est enclin à commettre des crimes ou des délits, faut-il malgré cela le rendre à la liberté et laisser la société désarmée? Malheureusement, il paraît impossible d'agir autrement sans violer la loi de 1838, car l'article 13 énonce formellement que « toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins auront déclaré sur le registre légal que la guérison est obtenue ».

La Section de législation de la Société générale des prisons, se trouve donc parfaitement d'accord sur ce point avec le Congrès de médecine mentale; il existe une lacune dans la loi de 1838 les aliénés criminels constituent une catégorie spéciale d'aliénés, vis-à-vis desquels il est nécessaire de prendre des mesures particulières.

Mais si médecins et jurisconsultes se réunissent, pour décider qu'on doit maintenir séquestrés certains aliénés dits criminels, même après leur guérison, lorsque le retour dans la société entraîne des chances à peu près certaines de rechute, qui prendra cette décision grave? La Société de médecine légale avait exprimé précédemment le désir que les pouvoirs confiés à l'administration fussent transférés aux corps judiciaires, qui sont les gardiens-nés de la liberté individuelle; quant au Congrès de médecine mentale, il s'est inspiré de principes différents et il a pensé qu'une fois la sentence rendue, l'autorité judiciaire était complètement dessaisie et que les mesures à prendre, tant à l'entrée dans l'asile qu'à la sortie, renaissent dans les attributions exclusives de l'administration. Il propose en conséquence de rendre obligatoire la séquestration des inculpés et accusés déchargés des poursuites à raison de leur état mental, et pour que la sortie des aliénés de cette catégorie ne puisse avoir lieu qu'avec une grande réserve, il préconise

l'installation de commissions administratives qui auraient le droit de faire maintenir dans les asiles les aliénés fatalement destinés à commettre de nouveaux crimes s'ils recouvraient leur liberté.

En lisant le compte rendu des séances du Congrès, on est bien vite amené à cette conviction qu'il faut résoudre la question des aliénés criminels, mais la partie législative a été moins étudiée: les procès-verbaux en font foi, et, arrivés aux voies et moyens, ces messieurs, après avoir signalé avec une haute compétence quel était le but à atteindre, se sont bornés à émettre des vœux législatifs sur la portée desquels on n'a pas discuté.

Voici du reste dans quels termes le Congrès a formulé sa pensée sur le principe et puis ensuite sur les mesures à adopter:

« Dans tous les cas où un individu poursuivi pour crime ou délit aura été relaxé ou acquitté comme irresponsable de l'acte imputé, en raison de son état mental, il sera interné dans un établissement d'aliénés, par mesure administrative.

» Si cependant la sortie est demandée pour cause de guérison, avant que cette sortie soit ordonnée il devra être examiné si cet individu n'est pas légitimement suspect de rechute.

» Cet examen sera fait par une commission ainsi composée:

» 1° Du médecin de l'asile au service duquel appartient l'individu dont s'agit;

» 2° Du préfet du département ou de son délégué;

» 3° Du procureur général du ressort ou de son délégué;

» La commission pourra faire appel, si elle le juge nécessaire au concours et aux lumières spéciales de tous autres médecins aliénistes.

» Si la commission juge que l'individu n'est pas suspect de rechute, sa sortie sera ordonnée.

» Dans le cas contraire il sera sursis de droit à la sortie.

» L'effet de ce sursis ne pourra se prolonger au delà d'une année.

» A l'expiration de chaque année, l'individu dont s'agit, qui aura été l'objet, pendant le temps intermédiaire, d'une observation spéciale, sera soumis à un nouvel examen de la commission mixte, qui statuera comme il est dit ci-dessus.

» Ces dispositions sont applicables à tout individu interné par mesure administrative, à la suite d'une décision judiciaire intervenue sur des poursuites pour crime ou délit, à quelque époque que la sortie soit demandée, et quelle que soit la durée de l'internement.

» Elles sont également applicables à la demande de sortie d'un individu condamné pour crime ou délit, et reconnu ultérieurement en état d'aliénation mentale.

» Enfin le Congrès émet le vœu que des asiles ou quartiers spéciaux soient affectés à l'internement des individus condamnés ou poursuivis par la justice répressive, et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental. »

Parmi les travaux qui ont été lus au Congrès ou qui ont été annexés aux procès-verbaux, il y en a sur lesquels nous aurons sans doute à revenir, mais je me hâte d'analyser, en reproduisant presque textuellement un grand nombre de passages, un rapport du Dr Northon Manning dans lequel il expose comment s'opère le placement des aliénés criminels dans les pays où l'on a pourvu à une organisation spéciale pour les aliénés de cette classe dangereuse.

En Angleterre l'asile d'Etat de Broadmoor était à l'origine destiné à recevoir toutes les classes d'aliénés criminels, mais avec ce mode de recrutement l'asile est devenu tout à fait insuffisant et il a paru préférable de restreindre les admissions :

1° A ceux reconnus aliénés pendant l'instruction, ou acquittés sur le terrain de l'insanité et séquestrés durant *le bon plaisir de la Reine*.

2° A ceux qui sont devenus aliénés pendant qu'ils subissaient leur jugement dans les prisons du gouvernement et qui appartiennent ainsi à ce qui est généralement connu sous la dénomination de *classe des convicts*.

On a donc laissé de côté une quantité considérable de sujets comprenant tous ceux devenus aliénés pendant qu'ils subissent leur peine dans les petites prisons, et ceux qui, appelés à être jugés par les tribunaux inférieurs, ont été ou reconnus aliénés pendant l'instruction ou acquittés pour cause d'insanité, tous ceux, en un mot, qui sous l'appellation générale d'aliénés criminels, arrivent pour être traités dans les asiles du comté. Dans quelques-uns de ces asiles on fait peu d'objections à la maintenance des aliénés de cette catégorie, sous la réserve que l'histoire de leur passé soit tenue secrète, mais lorsqu'il y a difficulté, les autorités envoient les aliénés criminels à *Fisherton House*, près Salisbury, établissement qui constitue une entreprise privée et dans lequel les aliénés de la classe criminelle trouvent une installation spéciale.

Dans ces divers cas, on apporte le plus grand soin au choix des détenus qui peuvent être mis en liberté, et tous ceux chez lesquels la propension à l'homicide a été nettement accusée sont maintenus en détention.

L'asile d'Etat de Broadmoor est situé à environ 30 milles de Londres dans le Berkshire. Placé sur une éminence, il commande une vue splendide, les bâtiments sont élevés de 3 étages et construits en briques. Les quartiers pour hommes et pour femmes sont tout à fait distincts ; chacun d'eux est entouré d'un mur semblable à celui d'une prison.

Lorsque l'asile est au complet il contient 370 hommes et 150 femmes ; en 1878, le nombre des pensionnaires était de 300 hommes et de 70 femmes.

La superficie du domaine est d'environ 121 hectares, les bâtiments en occupent une grande partie, 28 hectares sont en culture et 8 en pâturages. Les travaux agricoles ne se font pas entièrement à la main, parce que le nombre des malades pouvant être employés en dehors de l'enceinte est peu considérable.

Les salles et les corridors sont généralement chauffés par des cheminées et des poêles ; pourtant dans un bâtiment récemment construit pour les femmes les plus exaltées, les calorifères à eau chaude sont employés comme moyen de chauffage et l'on trouve ce mode plus économique que l'emploi des cheminées.

Le système de ventilation en usage était, à l'origine, celui dit à *extraction* mais on n'en a pas été satisfait. L'air se renouvelle à présent par les fenêtres, les portes et les cheminées, excepté dans le nouveau bâtiment des femmes où existe un appareil consistant en briques percées de trous pour l'entrée de l'air, et en sorte d'entonnoirs ouvrant près du plafond et laissant échapper les gaz par la toiture. Dans une autre partie de l'établissement il existe au châssis supérieur des fenêtres des plaques de zinc percées de petits orifices.

Le service des bains est organisé de façon à ce qu'il existe une baignoire par 25 malades, dans chaque corridor on rencontre des lavoirs qui se composent d'une auge de plomb contenant 4 ou 5 bassins de bois, l'eau chaude et l'eau froide arrivent suivant les besoins.

Les dortoirs de tous les quartiers sont mis en couleur, les couchettes sont en bois, le fond du lit se compose d'une forte

toile tendue au moyen d'écrans; auprès de chaque lit est placée une petite armoire pour les vêtements, un tapis pour mettre sous les pieds....; dans les chambres affectées aux malades les plus méchants, il y a seulement une couchette, une petite armoire et un vase eu gutta-percha. Les dispositions sont prises de façon à pouvoir isoler ceux des malades qui ne peuvent vivre en commun.

L'asile contient deux salles de récréation séparées, une pour les hommes, une autre pour les femmes; la première renferme un théâtre avec ses accessoires et un billard, dans la seconde on trouve un piano et d'autres jeux.

La chapelle est le seul lieu de l'asile dans lequel les hommes et les femmes peuvent être réunis; les femmes disent les prières du matin dans la salle de récréation de leur division.

Les préaux sont nombreux et ont tous une belle vue, ils contiennent des sièges fixes et mobiles, sont plantés avec soin, et, même dans les quartiers des malades les plus violents, sont ornés de massifs de fleurs. Les aliénés peuvent cultiver eux-mêmes des fleurs ou des légumes, et cela a eu les meilleurs résultats.

La maison est administrée par un conseil de surveillance nommé par le secrétaire d'État de l'Intérieur; ce conseil inspecte tous les livres de comptes de l'asile et de la ferme, nomme et révoque les employés sur la proposition du surintendant. Ces fonctions sont gratuites, on rembourse seulement aux titulaires les dépenses qu'ils peuvent faire. Ils sont tenus de se réunir une fois toutes les cinq semaines. L'asile est placé en outre sous le contrôle des *commissioners in lunacy* qui font une visite annuelle.

Le surintendant est le chef de l'établissement, il est responsable de son administration. Il est logé dans une maison détachée, a un jardin à part, est fourni de chauffage et d'éclairage et reçoit un traitement de 800 livres sterling par an; il est assisté dans ses fonctions par un surintendant adjoint et par un officier de santé résidant. Les autres employés supérieurs sont: le chapelain, l'économe et un garde-magasin, enfin une sage-femme. Les surveillants hommes ont des traitements qui varient suivant le grade de 40 à 70 livres, les femmes gagnent de 20 à 30 livres. Les hommes mariés ont la table et l'uniforme; les célibataires la table, l'uniforme et le logement. Les femmes ont

la table, le blanchissage et l'uniforme. Quelques maisons confortables existent sur le domaine et sont mises à la disposition des gens mariés moyennant un loyer modique. Les parents ont à leur disposition un externat pour leurs enfants.

La classification des détenus est très compliquée à Broadmoor: Les hommes du bon plaisir de la Reine sont autant que possible séparés des convicts, toutefois quelques-uns des plus violents des deux catégories se trouvent confondus. — Les subdivisions de la classe des hommes sont les suivantes: 1° tranquilles (*hommes du bon plaisir de la Reine*); 2° malades et travailleurs; 3° tranquilles (*convicts*); 4° ordinaires; 5° indisciplinables. Tous ces séquestrés sont divisés en 13 quartiers, car il a paru prudent d'empêcher toute réunion considérable de malades; ils s'associent en effet fréquemment pour comploter le mal, et, bien qu'ils soient aliénés, leurs vieilles habitudes de convicts subsistent toujours en eux.

Dans le bâtiment des femmes un *block* est affecté aux *tranquilles*, un autre aux *agitées*; dans un quartier spécial sont placées les femmes détenues *sous la durée du bon plaisir de la Reine*.

La somme de travail donnée par les malades est petite comparativement à celle qui est produite dans quelques autres asiles. Pourtant un certain nombre de détenus s'occupent aux champs et dans le jardin. Tous les souliers et tous les vêtements sont fabriqués dans l'établissement, il en est de même des travaux de couture. La valeur du travail accompli dans les ateliers seulement, sans faire entrer en ligne la buanderie, la culture et le jardinage est supérieure à 500 livres par an.

Pour l'amusement des malades, il y a une bibliothèque générale, et il existe de plus une petite bibliothèque dans chaque quartier, dont les livres sont changés à certaines époques déterminées; on affecte par an une somme de 150 livres sterling à l'achat de livres et de publications périodiques. — On trouve des tables de jeu dans chaque quartier, ainsi que des cartes, des dominos, etc. Il y a en outre des représentations théâtrales, six ou huit fois par an, dans la division des hommes. Les acteurs sont des malades ou des surveillants. Pour la division des femmes, on organise des danses à peu près autant de fois. Un maître d'école est employé, sous la direction du chapelain, à donner une instruction élémentaire aux malades qui en sont dépourvus.

Le prix du séjour par tête est d'environ 25 schellings par semaine, soit 4 fr. 45 c. par jour. Les bâtiments ont coûté, dit-on, entre 300 et 400 livres par pensionnaire.

A l'asile des aliénés criminels d'Écosse, qui se relie à la prison générale de Perth, on reçoit les mêmes catégories qu'à Broadmoor: les individus reconnus aliénés pendant l'instruction ou le procès, et détenus *durant le bon plaisir de la Reine*, et les personnes devenues aliénées dans les prisons du gouvernement pendant l'accomplissement du jugement qui les a condamnés (servitude pénale). Toutefois, la ligne de démarcation n'est pas aussi strictement marquée qu'à Broadmoor. Les prisonniers subissant leur jugement dans les petites prisons sont quelquefois admis, et il résulte de là qu'aucun établissement privé n'a été jugé nécessaire en Écosse pour recevoir les malades renvoyés ou refusés par l'État. Ce dernier système paraît donc préférable.

Les règles pour la sortie diffèrent peu de celles suivies à Broadmoor.

En 1865, la population de l'asile s'est élevée à 120 malades, 83 hommes et 37 femmes, qui s'étaient rendus coupables 56 d'homicides, 42 d'attaques contre les personnes et 42 de petits délits contre la propriété ou autrement.

La maison est sous l'autorité du gouverneur de la prison de Perth; il y a cependant un surintendant spécialement chargé de sa direction. Les hommes et les femmes sont séparés, mais il n'y a pas de classification pour chacun d'eux. Au rez-de-chaussée, deux grandes salles; l'une sert de réfectoire, l'autre de lieu de réunion; à ces deux pièces sont adossées des cellules où les malades couchent séparément; le reste des dortoirs est au premier étage. Les salles des réunions sont belles, bien éclairées et parquetées; les murs sont recouverts de papier et ornés avec des tableaux, des statuettes, des plantes, etc.

Comme dortoirs, il y a neuf chambres séparées pour les hommes et dix pour les femmes; le reste se compose de pièces communes, mais ces dernières contiennent seulement 3 ou 4 lits, excepté une, dans la division des hommes, qui en renferme 12. La literie est en crin et repose sur un sommier de paille; il y a des sièges dans tous les dortoirs, dans les chambres des femmes on trouve des tapis près des lits.

Les moyens de contrainte consistent en gants fermés et en camisoles de force pour les hommes, et un vêtement long et fermé

pour les femmes. Comme moyen de punition, on supprime l'allocation du tabac; la faculté de promenade sur le domaine; quelquefois on retranche une partie du régime alimentaire.

Les malades travaillent peu, car ils ne peuvent être munis d'outils qu'avec une grande circonspection; les hommes nettoient les quartiers, tressent des cordages et entretiennent les jardins; les femmes tricotent et cousent.

Les distractions qu'on leur procure sont: les cartes, les dominos, les dames et les boules; on met aussi à leur disposition des journaux et diverses publications.

Une fois chaque année, il y a une grande fête. Les deux sexes sont réunis et hommes et femmes dansent ensemble.

Le personnel se compose d'un surintendant qui reçoit un traitement de 250 livres. Il y a, de plus, un chef surveillant pour chaque division, des surveillants ordinaires et des veilleurs de nuit dans la proportion de 1 sur 6 pour les femmes et de 1 sur 5 pour les hommes.

Aux États-Unis, l'État de New-York seul a fondé un asile pour les aliénés criminels, lequel se relie directement à la prison d'Auburn. Dans cet asile consacré aux hommes, on renferme les prisonniers devenus aliénés pendant qu'ils subissaient leur peine; ils appartiennent tous, en conséquence, à la classe des *convicts*.

Ceux qui ont été acquittés pour cause de folie sont renvoyés indistinctement dans les asiles ordinaires.

Dans les autres états de l'Union, comme il n'existe pas d'asile pour les criminels, les convicts aliénés sont séquestrés dans des quartiers spéciaux de la prison.

L'asile d'Auburn pour les aliénés criminels avait été disposé pour 64 malades; mais, en fait, il en contient habituellement 80. Les constructions se composent d'un bâtiment central où se trouvent l'habitation du surintendant et les services administratifs, les préaux sont plantés d'arbres, une grande portion du terrain est cultivée en jardin; ce jardin produit tous les légumes nécessaires à l'établissement, sauf les pommes de terre.

Le domaine est entouré de hautes murailles, le chauffage est fait par des foyers de vapeur placés dans le sous-sol, sur lesquels l'eau passe et monte dans les quartiers par divers conduits. Les tuyaux de ventilation ouvrent près du plafond et passent dans les murs en se dirigeant vers la toiture; de cette façon, on n'a

recours à aucune machine. Les salles sont très simples, rien ne les orne; dans les dortoirs, il n'y a d'autre mobilier que les lits, qui sont en bois; le coucher se compose de paille.

Les surveillants sont au nombre de 6 seulement, 4 pour 13 malades; ils reçoivent 20 dollars par mois avec la nourriture, ils ont une soirée sur deux à titre de congé, les malades sont enfermés à clef dans leurs chambres après 7 heures du soir. Un gardien fait la ronde à l'intérieur et à l'extérieur.

Les détenus sont divisés en trois classes: les convalescents, les déments et les violents. Les travaux de culture se bornent au jardinage. Deux malades assistent le boulanger, deux sont aides de cuisine, six travaillent dans la buanderie, les autres sont occupés de façons diverses.

Pendant les récréations, les détenus jouent aux cartes, aux dames, aux quilles, et une bibliothèque est à leur disposition.

En Belgique et en Allemagne, les aliénés criminels de toutes catégories sont placés dans les asiles départementaux, provinciaux et communaux.

En Hollande, les aliénés criminels condamnés sont maintenus dans un bâtiment spécial appartenant à l'un des asiles provinciaux, mais il n'y a aucune disposition spéciale prise pour la classe des aliénés criminels acquittés; ils sont placés dans les quartiers des asiles ordinaires.

Après avoir ainsi fait connaître ce qu'on entend par aliénés criminels dans les pays qui ont une législation particulière pour les individus appartenant à cette catégorie, et expliqué à quel régime sont soumis ces aliénés dans les quartiers ou établissements spéciaux, M. le Dr Northon Manning expose à la fin de son rapport, sous forme de conclusions ou de réflexions (*suggestions*), ses vues personnelles sur la matière.

Il y a lieu, dit-il, de considérer :

1° Quelles catégories devraient être envoyées dans un asile spécial;

2° Ce que cet asile devrait être comme construction et comme organisation.

L'expression « aliénés criminels » comprend deux catégories distinctes; dans la première, il convient de ranger ceux qui sont devenus aliénés pendant la durée de leur détention, *convicts* ou *prisonniers ordinaires*, c'est-à-dire condamnés à la servitude pénale ou retenus pour causes moins graves; dans la seconde,

nous ferons entrer tous ceux qui, étant aliénés, ont commis des actes criminels ou délictueux, et qui ont été reconnus pour tels soit pendant l'instruction, soit au moment du jugement.

La classe des *convicts* se compose pour la plus grande partie d'hommes qui ont été longtemps les compagnons des voleurs et des scélérats, qui ont donné une licence sans frein à la brutale influence de leurs passions et sur le front desquels on voit le cachet de l'iniquité; les signes apparents de la folie se confondent chez ces hommes avec l'aspect d'une nature dépravée. Lorsque de pareils individus deviennent aliénés, ils sont le plus souvent extrêmement dangereux. Ces malades ne peuvent être placés dans les asiles ordinaires, ils sont un objet de répulsion pour tout le monde et ils peuvent avoir une très mauvaise influence sur les malades non criminels.

Il est difficile de tracer une ligne de démarcation entre la classe des *convicts* et celle des prisonniers qui sont détenus dans les geôles ordinaires: mais bien que parmi ces derniers on puisse trouver des hommes aussi complètement dépravés et ayant des instincts aussi criminels, ils en diffèrent cependant, en général, sous plusieurs rapports: les faits dont ils se sont rendus coupables sont moins odieux, beaucoup d'entre eux sont condamnés pour la première fois, ils n'ont pas encore le langage et les habitudes des criminels, de telle sorte qu'ils ont moins de propension à devenir dangereux et offensifs. Il y a donc un choix à faire parmi ces hommes et très souvent ils peuvent être soignés sans inconvénient dans les asiles ordinaires.

La seconde classe des aliénés criminels doit être considérée comme distincte de celle dont il vient d'être question. Elle renferme, il est vrai, quelques hommes dont la perversité est le résultat d'une longue vie de débauche, et qui diffèrent peu des criminels ordinaires, mais la plus grande partie de ceux qui la composent ne sont (ni avant ni après l'acte qui les a fait appeler aliénés criminels), de *criminelle intention*. Ces infortunés appellent notre commisération et l'on ne peut sans commettre une injustice à leur égard les associer aux *convicts*; beaucoup d'entre eux seront donc conservés dans les asiles ordinaires et on ne dirigera sur les maisons spéciales que ceux dont la folie a un caractère tel, qu'ils commettraient de nouveaux crimes s'ils n'étaient tenus sous une garde vigilante.

Au point de vue financier, il est très important aussi de ré-



duire le nombre des aliénés maintenus dans les asiles criminels, car les dispositions spéciales d'un établissement de ce genre, aussi bien que le nombre plus considérable d'employés et de gardiens, y rendent la dépense beaucoup plus élevée que dans un asile ordinaire. Le prix de l'entretien hebdomadaire est à Broadmoor d'environ 25 schellings par personne, tandis que dans les maisons ordinaires de pauvres, il est en général au-dessous de 10 schellings. Le placement d'un aliéné criminel à l'établissement privé de Fisherton House est de 17 schellings, tandis que les malades pauvres des comtés sont reçus pour 10 schellings.

M. le D<sup>r</sup> Northon Manning conseille aussi de se mettre en garde contre les simulateurs, et fait observer que les prisonniers habiles simulent quelquefois la folie avec l'adresse d'un acteur accompli ; dans les prisons anglaises, lorsqu'un homme devient méchant, entêté, violent ou lunatique, on l'envoie à Milbank pour observation, et voici comment on procède : le prisonnier est placé dans une cellule spéciale, recevant le jour soit de la toiture, soit d'une ouverture placée en haut du mur ; un préau est affecté à chaque détenu et le gardien l'y surveille continuellement. S'il cherche à lacérer ses vêtements, ou à briser la porte, on lui met la camisole de force ; s'il se frappe la tête contre les murs on le coiffe d'un chapeau de liège ; quelquefois on lui met des entraves. Le travail ne lui est pas permis, il n'a aucune communication avec les autres personnes. Tous liens, cordons de souliers, etc., avec lesquels il pourrait se pendre, sont soigneusement écartés de lui ; pour lit, il a une planche au lieu du hamac ordinaire. Si cela paraît nécessaire, le médecin réduit son régime de nourriture.

Il est visité très fréquemment par les médecins et les gardiens, et on cherche à lui démontrer qu'il dépend uniquement de lui de reprendre le travail, l'exercice en société avec les autres prisonniers, en un mot toutes les distractions de la vie de prison. Il est à la fois en observation et en traitement, et les médecins affirment que la très grande majorité de ces prisonniers reprennent le chemin de leur prison dans un temps plus ou moins long.

Arrivant enfin à ce que doit être comme construction et comme organisation un asile spécial pour les criminels, M. le D<sup>r</sup> Northon Manning estime qu'un asile criminel devra très peu

différer d'un asile ordinaire pour les malades indigents. Il est sans doute nécessaire d'établir une discipline plus sévère, de prendre des dispositions de sûreté et de faire du travail habituel une loi plus rigoureuse, mais il ne faut pas perdre de vue que le but à atteindre doit être le retour à la santé et à la raison.

La première chose qui s'impose dans un asile criminel est la classification. Les hommes dits *du bon plaisir de la Reine* (c'est-à-dire acquittés) forment sous tous les rapports une catégorie distincte de celle des convicts. On les placera dans des quartiers à part, pourvus de préaux également séparés ; ceux d'entre eux qui sont extrêmement violents devront seuls être réunis aux convicts.

La classification doit s'étendre encore au delà. C'est un fait bien connu, que les aliénés criminels sont aptes à s'associer pour comploter le mal ; cette disposition paraît dépendre d'habitudes contractées dans les prisons. En conséquence, pour conjurer ce danger, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de ne jamais autoriser les réunions nombreuses et de réduire les malades à 15 ou 20 par quartier ; si l'un d'eux manifeste des intentions hostiles, il faut aussitôt le faire passer dans une autre partie de la maison.

L'aménagement intérieur doit se composer de chambres de jour et de dortoirs, les premières serviront en même temps de réfectoires ; les chambres séparées doivent être en nombre suffisant pour loger environ la moitié des prisonniers. Les surveillants seront dans la proportion de 1 pour 5 ou 6 malades ; dans la section des violents de 1 pour 4.

On s'efforcera d'amener les malades à s'occuper utilement. Le système qui consiste à allouer un salaire pour le travail assidu, paraît de beaucoup préférable au travail forcé qui procède trop de la prison. L'argent gagné peut être dépensé en achat de douceurs, ou constituer une épargne qui servira au malade lorsqu'il aura obtenu sa sortie.

La pratique qui consiste à placer l'asile criminel en connexion avec une prison ne peut être préconisée ; mais cette connexion présente moins d'inconvénients que le rattachement à un asile ordinaire. D'autre part, pour commencer, il est presque commandé par les nécessités financières de faire dépendre l'asile soit d'une prison soit d'une maison d'aliénés, afin de n'avoir pas un personnel d'employés supérieurs et un économat séparés, mais

dès que le nombre des pensionnaires augmente et que l'asile prend de l'extension, il peut dès lors cesser d'être rattaché administrativement à un autre établissement. C'est ce qui a lieu à Broadmoor et à Dundrum.

M. GEORGES DUBOIS, *avocat à la Cour d'appel, ancien substitut du procureur général.* — J'ai l'honneur de déposer, au nom de la Section de législation pénitentiaire, un rapport sur la législation concernant la réhabilitation des condamnés.

RAPPORT SUR LES MODIFICATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE APPORTÉES  
A LA LÉGISLATION CONCERNANT LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS,  
PRÉSENTÉ AU NOM DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉ-  
RALE DES PRISONS.

Messieurs,

Votre première Section a été invitée par le Conseil de Direction à étudier les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de la loi qui régit la réhabilitation en matière criminelle et correctionnelle. Cette question, dont l'importance et les difficultés ne sauraient être contestées, emprunte en quelque sorte un caractère d'actualité à la vivacité avec laquelle les criminalistes et les amis de la science pénitentiaire l'ont agitée dans ces derniers temps. Leurs préoccupations avaient déjà trouvé un écho dans les délibérations du Congrès international pour le patronage des prisonniers libérés, tenu à Paris à l'époque de l'Exposition universelle. Ce Congrès, s'attachant plus particulièrement à l'objection capitale élevée contre la procédure aujourd'hui suivie pour la réhabilitation des condamnés, avait émis, dans sa séance du 14 septembre 1878, un vœu tendant à donner à la Cour d'appel le droit de dispenser le demandeur en réhabilitation de la publicité d'une délibération du conseil municipal.

Plus récemment encore, une étude de M. Lajoie, publiée dans un de nos derniers *Bulletins* (1), a mis en pleine lumière quelques inconvénients de la législation actuelle. Sans s'associer entièrement aux vues de l'auteur, dont les projets de réforme ont paru, sur certains points, modifier d'une façon peut-être trop

(1) *Bulletin* de novembre 1880, p. 716 et suiv.

radicale l'économie générale d'un système consacré par la théorie et par l'expérience, la Section de législation pénitentiaire a rendu justice à l'esprit dans lequel cet intéressant travail avait été conçu, ainsi qu'à la justesse d'une grande partie des critiques qui s'y trouvent formulées.

Les développements dans lesquels M. Lajoie est entré me dispensent de relaire l'historique de la réhabilitation et d'examiner après lui les considérations théoriques qui dominent la question. Je me bornerai, au nom de la Section dont j'ai l'honneur d'être l'interprète, à faire des réserves au sujet de la thèse un peu spéciale développée par M. Lair (1) et reprise par M. Lajoie, qui consiste à assimiler la réhabilitation à un acte de juridiction, à prétendre qu'elle doit faire l'objet « d'un véritable recours de droit », et à conclure de ces prémisses qu'il conviendrait de supprimer l'intervention du pouvoir exécutif pour conférer aux cours, qui ne donnent aujourd'hui qu'un simple avis, le droit de prononcer souverainement un arrêt de réhabilitation.

La Section, qui a discuté cette proposition avec toute l'attention qu'elle mérite, a jugé unanimement qu'il n'y avait point lieu de modifier sur ce point la procédure existante. S'il est vrai que la réhabilitation ne doit pas être confondue avec la grâce, et qu'elle a tout à la fois les caractères d'un acte de justice et d'un acte de clémence, on ne saurait nier qu'elle constitue, du moins, une sorte de récompense décernée au repentir éprouvé et persistant, et comme une prime de rénovation morale. A la différence de la condamnation, laquelle est intervenue à la suite d'une appréciation limitée, portant sur des faits déterminés et rentrant, par conséquent, dans la compétence naturelle du pouvoir judiciaire, la mesure de la réhabilitation suppose une appréciation générale de la conduite du condamné, appréciation devant s'étendre à une situation d'ensemble et ne se prêtant point à la précision nécessaire d'une sentence.

Nous avons pensé que le principe même de la séparation des pouvoirs commandait de laisser entre les mains du chef de l'État le droit de statuer sur la réhabilitation, et qu'il n'existait aucune raison décisive de déroger, à cet égard, aux traditions de l'histoire, qui nous montre cette sorte de *restitutio in integrum*

(1) *De la réhabilitation dans le droit romain et dans le droit français*, thèse pour le doctorat par M. Emile Lair. Paris, Thunot, 1859.

prononcée soit par l'assemblée des citoyens, soit par le prince, suivant que le pouvoir souverain résidait directement dans le peuple ou dans le chef du pouvoir exécutif. Nous ne méconnaissons point, assurément, les dangers qui pourraient résulter de l'arbitraire gouvernemental, s'il venait à pouvoir disposer de la réhabilitation comme d'une faveur destinée à payer des services ou à encourager des capitulations de conscience; mais nous estimons que ces craintes doivent disparaître, si l'on considère qu'en cas d'avis défavorable donné par la cour le ministre de la justice n'est même point saisi de la procédure, laquelle ne doit lui être transmise, aux termes de l'article 630, qu'en cas d'avis favorable: ainsi s'évanouit la chimère des réhabilitations de complaisance qu'un gouvernement faible ou corrupteur pourrait concéder, au grand scandale de l'opinion publique, soit par une légèreté coupable, soit même dans un intérêt électoral.

En revanche, il est certain que l'intervention du pouvoir exécutif peut servir à arrêter efficacement, grâce aux renseignements complémentaires que ses moyens d'investigation lui permettent de recueillir, des réhabilitations qui eussent pu être surprises à la religion de la Cour. Le nombre infiniment restreint des demandes en réhabilitation rejetées par décret, malgré avis favorable de la chambre d'accusation (2 en 1876; 5 en 1877; 1 en 1878) démontre l'usage très modéré que le gouvernement a fait de son droit de veto.

Votre première Section a encore écarté, presque sans discussion, plusieurs autres propositions de réforme, d'un caractère d'ailleurs absolument secondaire. Une seule d'entre elles pouvait faire l'objet d'une délibération approfondie, et il n'est peut-être pas inutile d'y faire allusion en quelques mots. Aux termes de l'article 629, lorsque l'avis de la Cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années. Cette nouvelle période d'épreuve n'est-elle point trop rigoureuse, et ne conviendrait-il point d'en réduire au moins la durée? Le condamné qui a cru saisir la réhabilitation sollicitée ne sera-t-il point découragé par cette nouvelle exigence? Ne pourra-t-elle avoir pour effet de le rejeter, par dépit ou par désespoir, dans les voies mauvaises qu'il avait eu le mérite de quitter?

Ces objections ne nous ont point touchés. D'une part, les avis de la Cour, qui seront toujours sagement pondérés, perdraient

une partie de leur autorité morale, si elle pouvait être invitée à les modifier dans un délai trop rapproché: aux yeux de l'opinion publique, la justice se déjugerait. N'est-il pas certain, d'autre part, qu'un repentir assez fragile pour ne point résister à une seconde épreuve de deux années ne présenterait pas les garanties de sincérité désirables? Le condamné qui sollicite sa réhabilitation est encore sous le poids d'une présomption d'indignité, et avant d'effacer les conséquences légales d'une condamnation qu'il a justement encourue, la société a le droit d'exiger qu'il donne des gages sérieux et durables de régénération; son retour au bien ne doit pas être seulement un accident heureux, mais comme une refonte complète de son existence. Envisagé à ce point de vue, le nouveau stage de deux années imposé par l'article 629 en cas de rejet d'une première demande ne saurait être considéré comme excessif, et, loin de songer à l'abréger, la Section se fût plutôt montrée disposée à l'étendre. Il suffit, d'ailleurs, de se reporter au tableau suivant, pour rester convaincu que nos mœurs, plus sévères que la loi, tendent, au contraire, à prolonger le temps d'épreuve imposé par l'article 621.

*Temps écoulé entre la libération du condamné et sa réhabilitation.*

	5 ANS ET MOINS	5 ANS A 10 ANS	10 ANS A 20 ANS	PLUS DE 20 ANS
	Condamnations	Condamnations	Condamnations	Condamnations
1876	19	62	167	61
1877	38	128	203	116
1878	58	119	210	150

Les statistiques de la justice criminelle, auxquelles nous avons emprunté les éléments de ce tableau, nous permettront aussi de répondre aux partisans d'un remaniement général de la procédure qui nous occupe. MM. Lair et Lajoie considèrent le nombre des réhabilitations prononcées comme insuffisant pour donner au principe toute sa valeur morale. Le simple rapprochement des chiffres annuels fera disparaître cette crainte, et l'on verra qu'en deux années — de 1876 à 1878 — le nombre des réhabilitations accordées s'est élevé de 309 à 537.

ANNÉES	RÉHABILITATIONS ACCORDÉES	RÉHABILITATIONS REFUSÉES	
		PAR LES CHAMBRES d'accusation	PAR DÉCRET
1841 à 1847	20		
1848 à 1850	88		
1851 à 1855	59		
1856 à 1860	62		
1861 à 1865	147		
1866 à 1870	326		
1871 à 1875	333		
1876	309	186	2
1877	485	231	5
1878	537	284	1

On voit, par ce tableau, quelle progression rapide et à peu près constante le nombre des réhabilitations a suivie depuis quarante ans (1). Après avoir plus que quadruplé dans la période qui a suivi le décret de 1848, dont les dispositions avaient singulièrement facilité le développement de cette institution, le chiffre des réhabilitations s'est momentanément abaissé après la loi de 1852, pour se relever rapidement ensuite et atteindre aujourd'hui un total considérable. Cette progression ne saurait croître indéfiniment sans préjudice pour l'intérêt social: la réhabilitation doit demeurer à l'état de mesure exceptionnelle, sous peine d'énerver la répression et de lui faire perdre son efficacité morale en ne laissant plus subsister que ses effets matériels.

Aussi votre première Section n'hésite-t-elle point à reconnaître qu'il n'existe aucun motif de refondre la procédure de la réhabilitation, dans ses lignes générales, au point de vue d'une simplification théorique des formalités actuellement exigées, et qu'il n'y a lieu de modifier que celles qui sont condamnées par l'expérience, comme contraires à l'objet et à l'esprit de cette institution.

Elle a été frappée, en première ligne, des graves inconvénients que présente la publicité résultant des délibérations prises par les conseils municipaux en matière de réhabilitation. Cette résur-

(1) Ce tableau montre également que la proportion entre les demandes accueillies et les demandes rejetées n'a subi que de légères oscillations.

rection d'un passé que le condamné s'est précisément efforcé de faire oublier par sa bonne conduite et la régularité de ses moeurs, est en contradiction manifeste avec le but poursuivi, faire disparaître une tache qu'on a, longtemps travaillé à effacer, quelle épreuve! et quelle inconséquence! Nous avons été unanimes à partager, sur ce point, les sentiments exprimés tant au Congrès international de patronage que dans le travail de M. Lajoie. Une attestation dressée par le maire de la commune présentera les mêmes avantages qu'une délibération du conseil municipal, sans offrir le même danger de publicité. On peut ajouter discrètement que, dans un certain nombre de communes où les passions politiques ou locales sont vivement surexcitées, des considérations étrangères au sentiment de la justice peuvent exercer une influence regrettable sur le sens dans lequel les attestations des conseils municipaux sont conçues.

Des considérations d'une nature analogue nous ont déterminés à exclure, en pareille matière, l'avis du sous-préfet, qui pourrait ne pas toujours présenter les mêmes garanties d'impartialité que celui du juge de paix.

Une autre modification non moins importante s'imposait à nos délibérations. La pratique a démontré que les conditions de résidence continue imposées par l'article 624, qui se justifient de la façon la plus complète au point de vue des principes, et qui, dans la plupart des cas, ne peuvent soulever aucune objection de fait, viennent se heurter, en présence de certaines situations déterminées, à des difficultés à peu près insolubles. Il est, notamment, deux catégories de citoyens devant lesquelles cette exigence de la loi élève des obstacles exceptionnels et quelquefois insurmontables.

La première comprend les condamnés qui, après avoir subi leur peine, ont été appelés sous les drapeaux avant d'avoir accompli, au point de vue de la résidence, le temps de stage exigé par l'article 624. Dans l'état actuel de la législation, le bénéfice du stage commencé est entièrement perdu pour eux, et ils sont tenus de recommencer, après leur libération du service militaire actif, une nouvelle période d'épreuve sur de nouvelles bases. Ainsi, le fait d'avoir rempli un devoir social en satisfaisant aux obligations de la loi sur le recrutement, constitue une inégalité flagrante à leur préjudice, le jour où ils entendent se prévaloir du droit commun en matière de réhabilitation.

Quant aux soldats qui, après avoir accompli le temps de service légal, demeurent sous les drapeaux, et embrassent d'une manière définitive la carrière militaire, ils se trouvent exclus du bénéfice de la réhabilitation d'une manière permanente.

Nous vous proposons de laisser aux Cours la faculté de considérer le temps passé au service de l'État, dans l'armée de terre ou de mer, comme équivalant au temps de résidence continue fixé par la loi. Il est vrai que la rigueur de la discipline militaire diminue au point de vue de la régularité de la conduite le mérite de l'élan spontané et de l'initiative personnelle qui se retrouve entier dans la vie civile; le temps passé au service actif pourra paraître quelquefois un peu insuffisant comme période d'épreuve. La Cour, dont le droit d'appréciation reste intact, tiendra compte de cette circonstance dans la mesure qu'elle jugera convenable.

Les condamnés de la seconde catégorie appellent au même degré la sollicitude et l'esprit de justice du législateur. Dans cette classe viennent se ranger tous les ouvriers et employés quelconques que la nature même de leur profession oblige à des déplacements continuels, inconciliables avec la pensée d'une existence sédentaire. On a cité, à titre d'exemple seulement, les employés de la traction dans le service des chemins de fer. Pour tous les citoyens qui se trouvent dans une situation analogue, l'obligation de justifier d'une résidence fixe et continue équivaut à une fin de non-recevoir, et l'on peut affirmer, sans être taxé d'exagération, qu'ils sont aujourd'hui hors la loi, en ce qui concerne le droit à la réhabilitation. Vivement frappés de cet état de choses et pénétrés, en même temps, de la nécessité de remplacer, par des garanties à peu près équivalentes, les conditions de stage imposées aux autres condamnés, nous proposons d'affranchir les ouvriers et employés dont il vient d'être parlé des justifications énoncées en l'article 621, lorsqu'ils pourront établir qu'ils sont au service du même maître ou de la même administration depuis un laps de temps égal à celui pendant lequel les condamnés qui se trouvent dans une situation normale doivent avoir résidé dans le même arrondissement.

Il ne nous reste plus à examiner que deux modifications accessoires.

L'article 620, qui fixe, pour les diverses catégories de condamnations, le point de départ du délai de cinq ans ou de trois ans qu'il édicte, reste muet en ce qui concerne les condamnations

à une simple amende. Ce silence a donné lieu, dans la pratique, à des divergences d'interprétation qu'il est utile de faire disparaître. Nous pensons qu'il convient d'adopter le même point de départ que pour les condamnations à la dégradation civique ou à la surveillance de la haute police, c'est-à-dire le jour où la condamnation est devenue irrévocable.

L'article 623 assimile complètement le paiement des frais de justice à celui de l'amende et des dommages et intérêts : à défaut de justification du paiement de ces frais, le condamné doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps fixé par la loi. Mais, à la différence de l'amende, qui peut être remise par voie de grâce, et des dommages-intérêts, au bénéfice desquels la partie lésée peut renoncer, il ne peut être fait remise des frais de justice. La nécessité absolue d'acquitter ces frais ou de subir la contrainte par corps crée une inégalité qui, sans aller jusqu'à faire de la réhabilitation le privilège du riche, ainsi qu'on l'a dit par une formule empreinte peut-être de quelque exagération, ne saurait sans inconvénient subsister dans la loi. Votre première Section est d'avis qu'elle disparaisse : le condamné auquel ses ressources ne permettent point de payer les frais de justice ne serait point astreint à la production d'un certificat d'indigence ; la Cour apprécierait s'il est hors d'état d'acquitter le montant de ces frais.

Enfin, Messieurs, nous vous proposons de compléter sur un point de détail la rédaction de l'article 625, qui n'énumère point l'extrait du casier judiciaire du condamné parmi les pièces que le procureur de la république doit se faire délivrer. Dans la pratique, ce magistrat ne néglige jamais de joindre ces extraits à la procédure, conformément aux instructions émanées de la Chancellerie. Il est, en effet, du plus grand intérêt de prévenir, par ce moyen, les surprises qui pourraient résulter de condamnations dissimulées par le demandeur en réhabilitation. Le silence de l'article 625 à ce sujet s'explique par la date de la dernière loi sur la réhabilitation, promulguée à une époque où l'institution du casier judiciaire sortait à peine de la période d'incubation. Il ne peut y avoir qu'avantage à compléter le texte dans le sens d'une pratique justifiée par la prudence la plus élémentaire.

La Section de législation pénitentiaire a résumé le résultat de ses délibérations dans un projet de loi qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

**ARTICLE UNIQUE.** — *Les articles 620, 621, 623, 624 et 625 du Code d'Instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :*

**Art. 620.** — La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement si elle a été prononcée.

Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

*Il court, pour les condamnés à une simple amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.*

**Art. 621.** — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années et pendant les deux dernières dans la même commune.

*Le temps passé au service de l'État, dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer, pourra être considéré comme l'équivalent du temps de résidence continue fixé par les deux paragraphes précédents.*

*Les condamnés que la nature même de leur profession oblige à des déplacements continus, inconciliables avec la condition d'une résidence fixe, sont affranchis de l'accomplissement de cette condition, s'ils justifient être au service du même maître ou de la même administration, depuis un temps qui est fixé à cinq années pour le condamné à une peine afflictive ou infamante, et à trois années pour le condamné à une peine correctionnelle.*

**Art. 623.** — Il doit justifier du paiement de l'amende et des dommages et intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

*Il doit également justifier du paiement des frais de justice, à moins que la chambre d'accusation saisie de la demande ne déclare qu'il est hors d'état d'en acquitter le montant.*

**Art. 624.** — Le procureur de la République se fait délivrer par les maires des communes où le condamné a résidé des attestations faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur de la République prend, en outre, l'avis du juge de paix des cantons où le condamné a résidé.

*Dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 624, le procureur de la République se fait délivrer les attestations par les chefs des corps auxquels le condamné appartient ou a appartenu.*

*Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe du même article, il se fait délivrer l'attestation par le juge de paix du canton dans lequel le maître ou l'administration qui emploie le condamné, a son domicile.*

**Art. 625.** — Le procureur de la République se fait délivrer :

1° Une expédition du jugement ou de l'arrêt de condamnation ;

2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné ;

3° Un extrait du casier judiciaire du condamné.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle à l'assemblée que la discussion de ce Rapport est placée à l'ordre du jour immédiatement après celle relative aux aliénés criminels.

La séance est levée à 11 heures.